



MUNICIPAL

# Gazette

MUNICIPALE  
DE—OF

# Montreal

Troisième année No. 47  
Third year -

24 Décembre 1906  
December

Les abonnements sont reçus chez  
Le Trésorier de la Ville de Montreal,  
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent  
être adressées au directeur de  
"LA GAZETTE MUNICIPALE"  
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to  
The City Treasurer of Montreal  
City Hall

All other communications should be  
addressed to the managing-editor of  
"The Municipal Gazette"  
City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Paraît le lundi matin  
Published every Monday  
morning

Abonnements \$2 par an  
Subscriptions a year  
Payables d'avance  
Payable in advance

Organe officiel de la Corporation  
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation  
of the City of Montreal

CANADA

## Fourniture du Gaz, de l'Eclairage électrique et de l'Energie électrique

### Proposition d'offres par la Ville à la "Montreal Light, Heat and Power Co." (1)

(Présentée au Conseil Municipal, en l'assemblée spéciale  
du 17 décembre.)

M. l'échevin PAYETTE, appuyé par M. l'échevin YATES,  
Propose: Que le rapport qui est devant le Conseil ne soit  
pas adopté maintenant, mais que le Conseil offre à la "Mont-  
real Light, Heat & Power Co." un contrat pour la fournis-  
sure du gaz, de l'éclairage électrique et de l'énergie élec-  
trique, aux conditions suivantes, lesquelles seront incor-  
porées dans un règlement de la Cité de Montréal qui  
sera pris en considération et adopté en la manière ordi-  
naire:

#### (A) ECLAIRAGE AU GAZ

1.—Les lampes des rues, à \$17 par année, devront être  
allumées et entretenues par la Compagnie.

2.—Le prix du gaz d'une pression minimum de pas moins  
de 2 pouces sera comme suit, tant pour l'éclairage que pour  
la cuisine:

Eclairage		Cuisine	
Au 1er mai 1907,	\$1.05	0.95 cts	les mille pieds cubes
Au 1er mai 1908,	\$1.00	0.95 cts	les mille pieds cubes
Au 1er mai 1909,	0.95	0.90 cts	les mille pieds cubes

avec l'option pour les consommateurs de prendre un seul  
compteur et de payer pour le gaz consommé pour l'une et  
l'autre fins le prix fixé pour le gaz d'éclairage.

En 1910 et les années suivantes, le prix sera de 90 cts,  
avec un seul compteur, mais les consommateurs se servant  
de compteurs automatiques paieront 5 cts de plus les mille  
pieds cubes de gaz, et les consommateurs pourront four-  
nir leurs propres compteurs, pourvu que ces compteurs  
soient du modèle étalon.

3.—La Commission des Incendies et de l'Eclairage aura le  
droit de donner à la Compagnie ordre de poser les tuyaux  
et raccords nécessaires pour fournir du gaz aux ci-  
toyens, dans toute rue, ruelle ou place publique.

#### (B) ELECTRICITE

4.—Le prix actuel pour les lampes des rues, à savoir: \$60,  
\$30 et \$15 par année, sera maintenu.

5.—La Compagnie ne devra pas exiger des consommateurs  
pour l'éclairage plus de ¼ de un centin par heure Ampère,  
ou 15 centins par heure Kilowatt, avec un escompte de  
20% jusqu'en 1910 et de 33 1-3% les années suivantes, et,

## Supply of Gas, Electric Light and Power.

### Proposed offer by the City to the Mont- real Light Heat & Power Co. (1)

(Presented to the City Council at the special meeting held  
December 17th).

Moved by Ald. PAYETTE, seconded by Ald. YATES:

That the report before the Council be not now adopted,  
but that the Council offer the Montreal Light, Heat &  
Power Co. a contract for gas and electric lighting, and the  
supplying of electric energy upon the following conditions  
which shall be embodied in a by-law of the City of Mon-  
treal considered and voted upon in the ordinary manner:—

#### (A) GAS LIGHTING

1.—Street lamps at \$17 per annum to be lit and attended  
to by the Company.

2.—The price of gas of a minimum pressure of not less  
than 2 inches to be fixed as follows, both for lighting and  
cooking:—

Lighting.		Cooking.	
1st May 1907.	\$.105	\$0.95	per 1000 cubic feet.
1st May 1908.	1.00	0.95	per 1000 cubic feet.
1st May 1909.	0.95	0.90	per 1000 cubic feet.

with the option for consumers of taking only one meter  
and paying for gas for both purposes the price fixed for  
lighting.

1910 and thereafter, \$0.90 with only one meter, but con-  
sumers using automatic or slot meters shall pay 5 cts. ad-  
ditional per 1000 cubic feet of gas, and consumers shall  
have the option of supplying their own meters provided  
the same shall be of the standard type.

3.—The Fire and Light Committee shall have the right to  
order the Company to lay the necessary pipes and connec-  
tions to provide gas to the citizens in any street, lane or  
public place.

#### (B) ELECTRICITY

4.—The rate for street lamps shall remain as at present,  
viz, \$60, \$30 and \$15 per annum.

5.—The Company shall not charge consumers for lighting  
a rate exceeding ¼ of a cent per ampere hour, or 15 cents  
per Kilowatt hour, with a discount of 20% to 1910 and

(1) Pour délibération voir page 1087 du présent numéro de la "Ga-  
zette Municipale."

(1) For deliberations see page 1087 of the present issue of the *Muni-  
cipal Gazette*.